Ville de
Montauban

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 20 janvier 2023

N°2/01/2023 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN A MONSIEUR GERARD CATALA

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 20 janvier à 17h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 janvier 2023.

Présents : 36
Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX, Marie-Claude BERLY, Daniel BORY, Bernard BOUTON, Michel CAPPELLETTI, Valérie CAURO, Nadia CHEKLIT, Laetitia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Philippe FASAN, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Olivier FOURNET, Jean-François GARRIGUES, Solal GEA, Anne-Marie GRIMAL, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Robert INFANTI, Claude JEAN, Mathieu KEBOUCHE, Khalid LAABID, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Angèle LOUCHART, Jeannine MEIGNAN, Fabrice MIEULET, Arnaud MOURGUES, Laurence PAGES, Claudine PEIRONE, Mathieu PERGET, Rodolphe PORTOLES, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES

Pouvoirs : 7

Mesdames, Messieurs Philippe BECADE à Marie-Claude BERLY, Nadine BON à Annie GUILLOT, Aurélie BURATTI à Claude JEAN, Andréa CARO GOMEZ à Sandrine LAGARDE, Jean Martial DEJEAN à Véronique LAGARRIGUE, Thierry DEVILLE à Clarisse HEULLAND, Bernard PECOU à Marie-Agnès DETAILLEUR

Absents : 6

Mesdames, Messieurs Brigitte BAREGES, Gérard CATALA, Lucie FOURNEL, Stéphane GONZALEZ, Quentin SUCAU, Jacques ZAMUNER

Madame Brigitte BAREGES et Monsieur Gérard CATALA ne prennent pas part au vote.

Monsieur Solal GEA donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

VU l'article L. 2123-34 et L. 2123-35 code général des collectivités territoriales,

VU l'avis préalable à une mise en examen en matière de délit de diffamation reçu le 1er décembre 2022 à la Mairie de MONTAUBAN,

VU la demande en date du 2 décembre 2022 de Monsieur Gérard CATALA, Adjoint, sollicitant du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle.

L'association Montauban Boxe Anglaise a saisi le Juge d'instruction du Tribunal judiciaire de MONTAUBAN d'une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Madame le Maire, Monsieur Gérard CATALA, Monsieur Jean-Nicolas BAYLET, Monsieur Mickaël BOURGUIGNON, Monsieur Rémi DEMERSSAN, Madame Delphine ERNOTTE, Monsieur Florent ESCAFFRE, Monsieur Francis GAUNAND, le directeur de la publication du site internet La Lettre Patriote, le directeur de la publication du site internet public France Info, Monsieur Alain PAGA et Madame Sibyle VEIL, du chef de diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

En ce qui concerne Monsieur Gérard CATALA, les propos visés par la procédure en cours, repris par FRANCE INFO, sont ceux qui ont été tenus lors du conseil municipal du 30 mai 2022, relatifs à l'association Montauban Boxe Anglaise et aux alertes de certains parents d'enfants adhérents à propos de pratiques religieuses contraires au règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de MONTAUBAN, garantissant le respect de la laïcité au sein des salles de sport de la ville.

La plainte de l'Association Montauban Boxe Anglaise vise des faits insusceptibles de poursuites au sens de la Cour Européenne des droits de l'Homme, du droit communautaire et de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation, les faits éventuels de diffamation imputable à un élu dans le cadre particulier d'une assemblée locale étant couverts par une immunité et ne sauraient recevoir de qualification pénale.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales dispose que :

> *« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
> *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*
> *La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...).*
> *La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. (...) ».*

Ainsi, la commune de MONTAUBAN souhaite accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Gérard CATALA, Adjoint au Maire de MONTAUBAN.

Dans ces conditions, il vous est demandé d'accorder à Monsieur Gérard CATALA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée, la procédure en cours ayant été engagée à son encontre en sa qualité d'Adjoint au Maire.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- décider que la protection fonctionnelle sera accordée à Monsieur Gérard CATALA, dans le cadre de la procédure pénale,

- autoriser le financement des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles engagés pour assurer la défense de Monsieur CATALA,

- dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE PAR 35 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 8.

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 janvier 2023

Le Maire
Brigitte BAREGES

MAIRIE DE MONTAUBAN (T-&-G)

Le Secrétaire de séance,
Marie-Claude BERLY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 27 JAN. 2023

De sa publication le : 30 JAN. 2023